

iii) en Alberta, les dispenses analogues à celles prévues à la disposition *i*, telles qu'elles sont établies par l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta.

En Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoit des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

68706

A.M., 2018-03

Arrêté numéro V-1.1-2018-03 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n° 26 du 6 juillet 2017 :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

—le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0035, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

—le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

—le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 24 mai 2018

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement; ».

2. L'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par les suivantes :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation visée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« i.1) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9^o)

1. L'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Appendice C, de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par les suivantes :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation indiquée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« *i.1*) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16); »;

« « agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « Malgré le paragraphe 1 », de « et sous réserve du paragraphe 2.1 »;

b) par le remplacement, après les mots « si les titres ont obtenu une », du mot « note » par le mot « notation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si les seules notations des titres qui y sont visés ont été obtenues de Kroll Bond Rating Agency, Inc., d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée en question, d'une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, le paragraphe 2 ne s'applique que si des titres adossés à des créances sont placés. ».

3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable », de la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) pour l'application de l'article 2.6, une notation désignée au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe *a*, une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'article 2.35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) il a une notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

i) R-1 (faible), de DBRS Limited;

ii) F1, de Fitch Ratings, Inc.;

iii) P-1, de Moody's Canada Inc.;

iv) A-1 (faible) (échelle canadienne), de S&P Global Ratings Canada;

« *c*) il n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- i)* R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii)* F2, de Fitch Ratings, Inc.;
- iii)* P-2, de Moody's Canada Inc.;
- iv)* A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement avant l'article 2.35.2, du suivant :

« 2.35.1.1. Définition applicable à l'article 2.35.2

Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, l'expression « agence de notation désignée » comprend les membres du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante de l'agence de notation désignée et les membres du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante. ».

4. L'article 2.35.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants :

« *i)* elle a une notation établie par au moins 2 des agences de notation désignées suivantes et dont l'une est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;
- B) F1+fs, de Fitch Ratings, Inc.;
- C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;
- D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada;

« *ii)* elle n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;
- B) F2fs, de Fitch Ratings, Inc.;
- C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; »;

b) par le remplacement de la disposition C du sous-paragraphe *iv* par ce qui suit :

« C) ses créances prioritaires à court terme non garanties, dont aucune ne dépend d'une garantie d'un tiers, ont une notation établie par chacune des agences de notation désignées qui notent les produits titrisés à court terme visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

1. R-1(faible), de DBRS Limited;
2. F2, de Fitch Ratings, Inc.;
3. P-2, de Moody's Canada Inc.;
4. A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'abrogation, dans le paragraphe 1, de la définition des expressions « agence de notation désignée » et « membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : si elle a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'une des entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Moody's Canada Inc. ou S&P Global Ratings Canada;

b) une agence de notation remplaçante d'une agence de notation visée au paragraphe *a*; »;

« « agence de notation remplaçante » : à l'égard d'une agence de notation, une agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation ou qui en a acquis la totalité ou la quasi-totalité des activités au Canada au moyen d'une restructuration ou autrement, si ces activités appartenaient, à tout moment, à la première agence de notation; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 4.1, une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe *a*, une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

i) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

ii) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/Créances à court terme	Créances à court terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies » par les mots « Les expressions utilisées mais non définies à l'article 1.1 du présent règlement qui sont définies ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.